

Arrêt

n° 199 192 du 5 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutue. Née le 25 juin 1960, vous êtes veuve et avez trois enfants. Vous avez obtenu une licence en droit en 2013 effectuée à l'Université Martin Luther King de Bujumbura. Avant d'arriver en Belgique, vous viviez à Mutanga-Nord, Bujumbura, où vous travailliez pour l'association « Fontaine Isoko », association de la société civile. Par ailleurs, vous occupiez un poste d'encadrement des filles au lycée municipal de Gihosha.

Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique, mais être membre de la ligue ITEKA. Enfin, vous avez déclaré que votre mari, décédé en 1996, était membre de l'UPRONA.

Le 9-10 janvier 2015, votre domicile est attaqué par des Imbonerakure, lesquels vous ligotent ainsi que certains des enfants qui habitaient avec vous, pillent votre maison et tirent sur un enfant, [M.K.], puis s'en vont. Celui-ci est alors conduit à l'Hôpital militaire de Kamenge, où il reste jusqu'au 13 février 2015, date à laquelle il est conduit à Berlin par l'association PHA pour y être soigné. En septembre 2015, rétabli, il revient au Burundi.

Par la suite, l'association « Fontaine Isoko », où vous travailliez, conteste la candidature en vue de briguer un troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Vous soutenez les manifestations en fournissant à boire à leurs participants.

Vers fin juillet ou fin août 2015, vous vous retirez à l'intérieur du pays puis, le 21 novembre 2015, fuyez au Rwanda.

En janvier 2016, vous retournez au Burundi.

Le 2 février 2016, vous quittez le Burundi munie d'un visa à destination de l'Allemagne.

Le 3 février 2016, vous arrivez en Belgique et le lendemain 24 février, vous y demandez l'asile sous une fausse identité, à savoir [« K. » L.], alors que vous vous appelez en fait [« K. » L.].

Le 19 septembre 2016, un de vos fils, [I.E.R.] (xx/xxxx) introduit une demande d'asile. Le 27 janvier 2017, un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui est notifié par l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA souligne le fait que, dès votre inscription auprès de l'Office des étrangers puis, à plusieurs reprises dans la suite de la procédure, vous avez fait des déclarations mensongères et en contradiction flagrante avec certaines éléments objectifs et irréfutables en possession du Commissariat. Ainsi, lors de votre première audition à l'Office des étrangers, vous expliquez vous appeler [L.K.] et fournissez pour en attester le seul document susceptible un tant soit peu de prouver votre identité, à savoir un permis de conduire, lequel mentionne effectivement que son titulaire est une certaine « [K.A.] ». Par ailleurs, vous êtes reconnaissable sur la photo qui y est apposée. Vous déclarez ne pas posséder d'autres documents d'identité. Par la suite, vous expliquez en fait vous appeler « [K.L.] » et fournissez, pour étayer vos dires, une carte d'identité burundaise, laquelle mentionne effectivement ce nom, qui par ailleurs correspond au nom fourni pour obtenir le visa au Burundi. Vous expliquez avoir donné le nom de « [K.] » car c'était celui de votre mari (p.15, rapport d'audition du 30/11/2016 au CGRA). Or, vous ne citez même pas ce nom-là pour désigner votre mari lors de votre interview à l'OE (p.5, interview auprès de l'OE), et n'apportez aucun document venant attester que votre mari porte bien ce nom. Enfin, il n'est pas crédible que les autorités burundaises vous délivrent des documents au nom de votre mari et non sous votre réelle identité.

Vous êtes également contradictoire lorsque vous donnez votre date d'arrivée en Belgique, puisque vous déclarez dans un premier temps y être arrivée le 24 février 2016 (inscription au registre des étrangers) avant d'expliquer y être arrivée le 3 février 2016 (p.10, rapport d'audition du 2/03/2016 à l'OE).

Ces déclarations mensongères, ce que vous reconnaisez par vous-même (pp.14-15, rapport d'audition du 30/11/2016 au CGRA), ne dispensent pas le CGRA de l'examen des faits de persécutions invoqués à la base de votre demande d'asile mais amènent celui-ci à considérer de manière plus circonspecte vos déclarations et la crédibilité de celles-ci.

Ainsi, vous dites avoir été active dans la société civile au Burundi, au travers de votre implication dans la « Ligue ITEKA », dont vous seriez membre depuis 2000 et de l'association « Fontaine Isoko », au sein de laquelle vous travailliez depuis 2008.

Concernant cette dernière, le CGRA n'est pas convaincu que vous y ayez réellement travaillé. En effet, vous expliquez que cette association a été créée en 2008 (p.18&p.20, *idem*) et que vous y avez travaillé dès sa création (p.18, *idem*), alors que cette association a été créée en 2006, et agréée la même année (voir farde bleue, document 1). Par ailleurs, interrogée à propos de sa structure, de son fonctionnement, ... vous vous montrez très concise et vague dans vos réponses (pp.18-19, *idem*). Il faut vous demander plusieurs fois le nom de collègues avant que vous les fournissiez (p.6, *idem*), et éprouvez des difficultés à donner l'identité des personnes occupant les fonctions de premier plan. En effet, vous citez à plusieurs reprises « Seconde [Nyanzobe] », la « responsable », (p.6, p.19, pp.20-21, *idem*) et pouvez seulement, au surplus, identifier une certaine « Mireille », comptable, et « Consolate », adjointe de Seconde (p.6, *idem*). De plus, interrogée à propos de Christian Ndeghimana, président de Fontaine Isoko (voir farde bleue, document 2), vous répondez « il était dans l'association si je ne me trompe pas » (p.19, *idem*), mais vous révélez incapable de donner ses attributions (p.19, *idem*).

Enfin, vous déclarez que « elles [des associations de la société civile, dont Fontaine Isoko] ont été suspendues après mon départ, à mon départ en février [2016] j'y travaillais encore » (p.6, *idem*). Vous déclarez par la suite « elle a été suspendue lorsque je me trouvais déjà ici » (p.7, *idem*). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA que lesdites associations, dont Fontaine Isoko, ont été suspendues le 23 novembre 2015 (voir documentation jointe), soit entre 10 et 13 (voir problème dates d'arrivée abordé ci-dessus) semaines avant votre départ. Confrontée à cet élément, vous expliquez qu'en fait vous ne vous rappeliez plus de la date (p.7, *idem*), élément invraisemblable si vous aviez effectivement travaillé pour ladite association.

Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez effectivement travaillé pour Fontaine Isoko, conviction renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun document venant étayer cette allégation. Vous expliquez à ce propos ne rien avoir emporté car vous imaginiez que ça pouvait vous causer des ennuis et ne saviez pas si ce serait utile pour vous (p.19, *idem*). Or, ces explications ne sont pas convaincantes, tant il existe de moyens d'obtenir de tels documents sans se mettre en danger ; mais aussi parce que vous fuyez le Burundi en possession de la copie de l'attestation de membre de la ligue Iteka (p.13, *idem*), sans que cela semble vous inquiéter. Par ailleurs, vous arrivez en Belgique en vue d'y demander l'asile, et ne pouvez ignorer que de tels documents pourraient vous y être utiles, attendu que c'est précisément ce travail que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Si vous fournissez un témoignage attestant de votre implication au sein de l'association, celui-ci ne présente pas toutes les garanties permettant de l'authentifier avec certitude, notamment du fait de l'absence de tout caractère officiel. Au surplus, le fait que cette attestation soit rédigée sous votre fausse identité lui ôte toute crédibilité et empêche que lui soit donnée la moindre force probante.

Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu de votre réelle implication au sein de l'association Fontaine Isoko, conviction renforcée par plusieurs éléments présent dans votre dossier visa. Ainsi, dans votre demande, l'employeur mentionné n'est pas « Fontaine Isoko » mais le « Lycée municipal de Gihosha ». De plus, lors de cette demande, vous avez fourni une attestation de service pour l'année 2015-2016 de ce même lycée, ainsi qu'un document d'octroi d'un congé pour la période prévue pour votre voyage. Au surplus, votre « assistance voyage » également jointe à votre dossier visa mentionne « l'éducation nationale » comme employeur. L'ensemble de ces éléments renforce la conviction du CGRA quant au fait que vous n'êtes pas employée, comme vous le prétendez, par l'association Fontaine Isoko. Confrontée à ce fait, vous expliquez ne pas savoir pourquoi il en est ainsi, car ce sont les passeurs qui ont effectué les démarches (p.7, *idem*). Toutefois, dès lors que vous dites travailler au lycée municipal de Gihosha un jour par semaine pour un faible revenu (*ibidem*), le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi ça serait votre employeur secondaire qui serait mentionné à titre principal, et non celui pour lequel vous travailliez la plus grande majorité de votre temps.

Quant à la supervision alléguée des élections de 2010, le CGRA souligne d'emblée que vous êtes peu loquace et précise à ce sujet, et qu'il faut vous interroger à plusieurs reprises pour obtenir des informations relatives à cette charge (pp.20-21, *idem*). Ainsi, à la question de savoir en quoi consistait votre fonction de supervision des élections, vous répondez « pas grand-chose, nous devions tout simplement voir si ça se passait en ordre, on est là » et précisez que vous deviez vérifier que les gens n'étaient pas bousculés ou forcés, sans détailler davantage vos fonctions (p.20, *idem*).

De même, à la question de savoir si d'autres observateurs étaient présents, vous vous limitez à répondre « d'autres de la société civile (p.20, *idem*) ». Invitée à plusieurs reprises à détailler vos propos, vous répondez dans un premier temps qu'il s'agissait de ceux qui n'étaient pas membres des partis politiques. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous répondez qu'il y avait FOCODE, une

association qui s'occupe des prisonniers dont vous ne citez pas le nom et d'autres associations que vous ne connaissez pas. Dès lors, force est de constater que le peu d'informations que vous vous montrez capable de fournir est révélateur d'une implication somme toute fort limitée. Quoi qu'il en soit, vous n'évoquez par ailleurs aucune crainte par rapport à cet élément. Quant aux élections de 2015, vous déclarez n'avoir rempli aucun rôle de supervision (p.20, *idem*).

Enfin, alors qu'il vous a été demandé de fournir tout document relatif à votre activité dans le cadre de l'association, force est de constater, plus d'un mois plus tard, que vous n'en avez fourni aucun ; et n'avez pas non plus pris la peine d'informer le CGRA de l'incapacité dans laquelle vous vous trouviez de donner une suite favorable à sa demande, comme cela vous avait pourtant explicitement été demandé (p.23, *idem*).

En conclusion, le CGRA considère comme non établie votre fonction au sein de l'association Fontaine Isoko.

Concernant votre implication au sein de la Ligue Iteka, le CGRA souligne d'emblée qu'à la question de savoir si vous êtes membre d'une autre association de la société civile que Fontaine Isoko, vous répondez spontanément « non » (p.7, *idem*) ; et que par la suite, vous n'évoquez, dans votre récit libre, aucune crainte liée à ladite ligue (pp.9-10, *idem*). Vous reconnaissiez d'ailleurs ne plus avoir mené d'activité dans le cadre de la ligue Iteka depuis 2006 (p.7, *idem*). A compter de cette date, vous n'avez plus non plus fourni de soutien financier à la ligue (p.13, audition au CGRA), et n'avez participé qu'à une seule assemblée générale, en 2010 (pp.13-14, *idem*) ; assemblé générale dont vous ne vous rappelez même pas où elle s'est tenue (p.14, *idem*). Dès lors, la seule participation à cette unique activité organisée par la ligue Iteka entre 2006 et 2016 ne peut suffire à ce que vous soyez considérée en tant qu'opposante politique par les autorités burundaises et partant, justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions de la part des autorités burundaises.

A ce propos, bien que vous expliquiez que les autorités sont au courant de cette appartenance parce que l'on vous délivre une attestation de membre Iteka en 2012 (p.13, *idem*), cet argument ne tient pas, attendu qu'il n'y a aucune raison que le fait que la ligue vous délivre en personne ce document arrive à la connaissance des autorités burundaises ; ce que vous reconnaissiez par ailleurs juste après, en déclarant qu'en fait, vous ignorez si les autorités en sont informées ou non (p.13, *idem*). Par ailleurs, vos explications quant au fait que vous n'êtes en possession que d'une copie et non d'un original ne sont pas convaincantes. En effet, vous expliquez « avoir emporté les documents que j'ai [vous avez] pu amener » (p.13, *idem*), sous-entendant par-là avoir dû agir dans la précipitation, alors qu'il est manifeste que tel n'a pas été le cas puisque vous avez déclaré être rentrée du Rwanda, en janvier 2016, « pour me [vous] préparer à voyager en février » (p.16, *idem*). Dès lors, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous auriez quitté le Burundi munie d'une copie de ce document, et non de l'original.

Enfin, alors que vous dites être membre de ladite ligue depuis 2000 (p.21, *idem*), force est de constater que l'attestation mentionne l'année 2005 comme année d'adhésion, et vos explications à ce propos quant à cette différence de cinq années n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, il est invraisemblable que si vous étiez effectivement régulièrement invitée par la ligue et que vous lui apportiez votre contribution (p.21, *idem*), celleci ne vous considère pas comme un membre en tant que tel avant 2005. En conséquence, la réalité de votre appartenance à cette ligue est fortement sujette à caution ; d'autant que, sur la forme, l'attestation étant truffée de fautes d'orthographe et établie sous votre fausse identité, sa force probante en est grandement affaiblie.

A propos d'évènements plus précis, concernant l'incident qui serait survenu du 9 au 10 janvier 2015, aucun document probant ne vient étayer vos déclarations. En effet, vous joignez une attestation d'hospitalisation, du 10 janvier 2015 au 13 février 2015, concernant un certain « [K.F.A.d.M.] » mais n'établissez cependant nullement le lien de parenté que vous entretenez avec ce dernier ; pas plus que ce document ne permet de déterminer quelles sont les causes ayant amené ladite personne à être hospitalisée. De plus, alors que vous dites que l'état de Monfort a nécessité une hospitalisation en Allemagne, vous n'apportez aucun élément venant étayer vos dires.

A ce sujet, interrogée sur l'association qui l'a amené sur le sol allemand, vous répondez « je n'ai pas assez de détails là-dessus, cette association assiste les enfants, les élèves, ... » (p.17, *idem*). Or, le CGRA estime que ces méconnaissances sont incompatibles avec ce qu'on est légitimement en droit d'attendre de quelqu'un dont un enfant serait pris en charge pour aller se faire soigner à l'étranger. Dès lors, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que votre enfant ait réellement été soigné en

Allemagne. De surcroît, vous ne pouvez justifier de façon valable pourquoi il n'a pas profité de celle-ci pour introduire une demande d'asile dans ce pays. En effet, vous expliquez qu' « il était jeune » et que « je ne sais [vous ne savez] même pas si les personnes qui l'encadraient lui permettaient » (p.17, idem), arguments qui ne convainquent pas le CGRA attendu que Monfort était alors âgé de 22 ans, âge auquel il n'est pas déraisonnable de penser qu'on est en mesure d'entamer une procédure de demande d'asile ; et qu'il est par ailleurs invraisemblable qu'une association qui le prendrait en charge du Burundi vers l'Allemagne afin qu'il y reçoive des soins appropriés l'empêche d'y solliciter une protection internationale.

Concernant votre soutien aux manifestations, vous déclarez vous être investie notamment en donnant de l'eau aux manifestants. Vous précisez que vous livriez l'eau à une prénommée Liliane, qui était la chargée à Jabe et à Bwiza p.10, idem). Interrogée sur l'identité complète de Liliane, vous dites l'ignorer (ibidem). Or, plus tard dans l'audition, vous dites que vous apportiez de l'eau à [L.N.]. Aussi, si vous dites qu'elle est membre du MSD, vous ignorez si elle y exerce une fonction. De même, vous affirmez apporter votre aide aux manifestants avec Charlotte, Félicité, Perpétue et Chantal et précisez ne pas les avoir vues qu'une seule fois mais les avoir vues dès le début des manifestations. Or, à la question de savoir qui est Charlotte, vous répondez avoir entendu parlé d'elle et que son cadavre a été retrouvé, jeté à la rue. Lorsqu'il vous est redemandé qui sont Charlotte et Félicité, vous répondez que c'était les personnes que vous rencontraiez à Jabe (idem, pp.11-12). Encore, à la question de savoir qui sont « Charlotte » et « Perpétue », vous expliquez d'abord que celles-ci ont été assassinées en juin 2015 avant d'estimer que ce serait plutôt en octobre de la même année (p.11, idem). De cela, il ressort que vous ne donnez aucune information consistante sur les personnes que vous rencontraiez et avec qui vous collaboriez dans le but d'aider les manifestants. Une telle méconnaissance de l'environnement et des membres avec qui vous dites avoir collaboré pour soutenir les manifestations est incompatible avec l'exercice effectif d'une telle mission. A considérer cette participation établie, quod non, il convient de relever que vous concédez vous-même « ne pas avoir beaucoup participé » (p.10, idem). Au vu de ces éléments, le CGRA considère que l'absence de réelle implication dans ces évènements rend votre identification par les autorités d'autant plus invraisemblable.

Par ailleurs, cette absence de crainte, dans votre chef, s'illustre par le fait qu'alors que vous êtes partie au Rwanda, vous décidez de rentrer au Burundi en janvier 2016, pour préparer votre voyage de février (p.16, idem). Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution, conviction renforcée par le fait qu'à aucun moment, vous n'y avez demandé l'asile (pp.17-18, idem). Enfin, vous signalez également avoir effectué votre voyage de fuite accompagné d'un passeur (pp.15-16, idem), et il n'est dès lors pas crédible que vous ne fuyiez pas à partir du Rwanda, mais que vous le fassiez au départ de l'aéroport de Bujumbura.

En conséquence de l'ensemble des éléments présentés supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA. Votre carte d'identité confirme celle-ci et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause. Les diplômes d'humanité et d'études universitaires prouvent votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation d'immatriculation est sans objet dans le cadre de votre demande d'asile. Quant à l'attestation de membre de la ligue Iteka, le témoignage concernant votre implication au sein de l'association Fontaine Isoko, l'attestation d'hospitalisation, et votre permis de conduire, ils ont déjà fait l'objet d'une analyse. Enfin, le document UNHCR concernant « Aimée Nsengiyumva » ne peut valablement être invoqué à l'appui de votre demande d'asile, attendu que vous ne démontrez aucunement un quelconque lien avec celle-ci. **Par ailleurs, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.** Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque

réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- une copie d'un permis de conduire
- une copie d'une attestation de composition familiale datée de 2009
- une copie d'un extrait d'acte de mariage datée du 17 avril 2017
- un document reprenant les coordonnées de la présidente de l'association « Fontaine Isoko »

4.2. Le 3 octobre 2017, suite à une ordonnance du Conseil, datée du 29 septembre 2017, demandant de lui communiquer toutes les informations utiles sur le sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe et qui sont rapatriés, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil via une note complémentaire les pièces suivantes :

- un document COI Focus daté du 31 mars 2017 intitulé « Burundi Situation sécuritaire »
- un document COI Focus daté du 26 juillet 2017 intitulé « Burundi Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour »

4.3. A l'audience, la partie requérante a fait parvenir au Conseil via une note complémentaire les documents suivants :

- une copie d'un permis de conduire
- une copie d'une carte d'identité
- des photographies d'une maison incendiée
- une copie d'un procès-verbal d'incendie datée du 12 décembre 2017
- un témoignage de C.N. daté du 14 janvier 2018

4.4 Le Conseil observe, qu'à l'exception du permis de conduire qui figurait déjà au dossier administratif et qui est dès lors pris en considération en tant que pièce du dossier administratif, les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont de nature à établir en son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 28, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'*« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques »*.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

5.7. Dans un premier temps, le Conseil observe que si l'identité de la requérante a été remise en cause, il n'en a pas été de même par contre pour sa nationalité burundaise. Il ressort en effet du dossier administratif et plus précisément du printrack du 24 février 2016 que la requérante était en possession d'un passeport burundais au nom de K.L. dont la date de naissance correspond avec celle donnée par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. ;

Par ailleurs, la requérante a produit l'original d'une carte d'identité burundaise au nom de K.L..

A l'appui de ses assertions selon lesquelles son nom de jeune fille est K. et le nom de son mari est Ka., la requérante produit une copie d'une attestation de composition de familiale ainsi qu'une copie d'un extrait d'acte de naissance, documents sur lesquels figurent ces deux noms. Le Conseil observe par ailleurs que la signature figurant sur la copie de permis de conduire au nom de Ka.L. est identique à celle figurant sur la demande de visa Schengen introduite en 2016 au nom de K.L..

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'identité et la nationalité de la requérante sont établies à suffisance.

5.8. Le Conseil estime qu'il y a lieu dès lors de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Ainsi, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'ethnie tutsie. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 24) que *« [d]epuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique [...] »*. Comme l'a épingle le Conseil dans son arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à 3 juges, on lit encore à la même page du même document que *« [Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire »* (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

5.9. La requérante a encore déclaré avoir travaillé pour la ligue ITEKA, une association de défense des droits de l'homme et l'association Fontaine Isoko elle aussi active pour la promotion des droits.

Lors de son audition du 30 novembre 2016, la requérante a déclaré qu'elle travaillait pour cette dernière association dans l'encadrement des filles et que sa responsable était S.N. A l'appui de ses déclarations, la requérante a produit un témoignage de S.N. accompagné d'une copie de sa carte d'identité qui corrobore les propos de la requérante. Elle a également produit une attestation de membre délivrée par la ligue ITEKA en date du 30 janvier 2012.

Le témoignage de C.N. daté du 14 janvier 2018 vient confirmer l'engagement de la requérante dans la ligue ITEKA et l'association Fontaine Isoko..

A la lecture de ces documents et des propos de la requérante, le Conseil est d'avis que son engagement auprès de ces deux associations peut être tenu pour établis.

A ce propos, le Conseil tient à souligner qu'il ressort des informations, jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, que l'association Fontaine Isoko a été suspendue, à l'instar de cinq autres organisations de défense des droits de l'Homme au Burundi, par le Ministre de l'intérieur le 23

novembre 2015 (« *Burundi : Bientôt, il n'y aura plus de défenseurs des droits de l'homme* », 25 novembre 2015, article cité page 33 sous la note n° 337 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi)- sont établis à suffisance.

Il apparaît encore à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (pages 32, 33) que « *Des militants de la société civile ont été poursuivis, menacés et agressés ainsi que des membres de leurs familles. [...]. Le HCDH signale en novembre 2015 qu'au moins quinze chefs d'ONG ont quitté le pays depuis avril 2015, et que 320 quatre collaborateurs d'ONG ont été tués. En novembre 2015, l'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP) compte une centaine d'activistes exilés. Depuis fin 2015, le gouvernement a suspendu ou radié plusieurs organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre le troisième mandat. En janvier 2017, le gouvernement dissout la ligue Iteka, la plus ancienne association de défense des droits de l'homme[...]. En décembre 2016, le parlement adopte deux lois mettant en place des mesures restrictives de contrôle des ONG nationales et internationales* ».

5.10. La requérante a encore fait état d'une attaque perpétrée par des Imbonerakure en janvier 2015 et a relaté qu'un enfant qui vivait avec elle avait été blessé. Elle a produit une attestation d'hospitalisation au nom de cet enfant. Cet élément est également repris dans le témoignage de C.N. précité.

5.11. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé aux points 5.8 et 5.9, à savoir une femme tutsi, militante des droits de l'homme, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.12. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et combiné à celui des opinions politiques.

5.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN